

Phyto vôtre sanitairement



JOURNAL D'INFORMATION DE LA DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT/SERVICE DE LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX
RÉGION RÉUNION – N° 32 – OCTOBRE 2009



ÉDITO

Après 3 ans passés à La Réunion, Xavier Vant, chef de service, est nommé conseiller technique « agriculture, pêche et production locale » auprès de la nouvelle secrétaire d'État à l'outre mer, M^{me} Penchard.

Nous lui souhaitons beaucoup de succès dans ses nouvelles fonctions !

Agnès Lasne, actuellement responsable du département « Amélioration des pratiques phytosanitaires » au SPV, reprend sa suite. Elle devra elle-même être remplacée dans ses fonctions.

Côté environnement, des études se mettent en place pour évaluer l'impact des produits phytosanitaires sur les organismes vivants indispensables à l'agriculture. L'abeille se révèle ainsi être un indicateur intéressant de la présence de pesticides et de leur impact sur le milieu naturel.

La déclinaison réunionnaise du plan ÉCOPHYTO DOM poursuit doucement sa route avec la mise en place d'un réseau d'épidémiologie, la création d'un Comité Régional d'Orientation et de Suivi et la centralisation des données récoltées sur le territoire. Avec la nouvelle certification, le Certiphyto, qui va peu à peu remplacer le CADIPA, une étape vient également d'être franchie dans la formation à l'utilisation de produits phytos. Professionnels, utilisateurs, distributeurs ou conseillers, tous devront justifier, à terme, de cette certification dont le dispositif, pour l'instant expérimental, concernera La Réunion, toujours pilote dans les projets.

Phyto vôtre Service de la Protection des Végétaux

Direction de l'Agriculture et de la Forêt

Pôle de Protection des Plantes ● 7, chemin de l'IRAT ● Ligne Paradis ● 97410 Saint-Pierre
● Tél.: 0262333660 ● Fax: 0262333608 ● Directeur de publication: Michel SINOIR ● Rédaction: Rachel GRAINDORGE, article « Biomonitoring environnemental grâce aux biomarqueurs chez l'abeille », Alexandra BADIOU (UMR Abeilles et Environnement, INRA). ● Crédits photos: DAF ● Source: SPV ● Abonnement: nous consulter ● Reproduction des articles autorisée sous réserve d'en mentionner la source ● Imprimerie: GRAPHICA, DL N° 4403, Septembre 2009.

Phyto brèves

Mise sur le marché des préparations naturelles peu préoccupantes

Conformément à l'article R. 253-87 du décret n° 2009-792, l'autorisation de mise sur le marché (AMM) des préparations naturelles peu préoccupantes est délivrée par le Ministre chargé de l'agriculture, le cas échéant après avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments. Dans l'intérêt de la santé publique ou de l'environnement, cette autorisation peut prévoir des mesures de restriction ou des prescriptions particulières concernant la mise sur le marché, la délivrance, la détention et l'utilisation de ces préparations. De plus, toute personne réalisant, dans la perspective de vendre, une préparation naturelle peu préoccupante ainsi autorisée doit en faire la déclaration auprès du Ministre chargé de l'agriculture.

Les préparations naturelles peu préoccupantes ne peuvent être utilisées pour lutter contre les organismes nuisibles aux végétaux

lorsqu'ils sont soumis à des mesures de lutte obligatoire, sauf si la décision du Ministre chargé de l'agriculture le prévoit.

Enfin, toute publicité commerciale pour les préparations naturelles peu préoccupantes ayant reçu une autorisation de mise sur le marché (AMM) ne peut porter que sur les mentions d'efficacité validées.

Retrait des spécialités commerciales contenant la matière active Triflumuron

Conformément aux dispositions prévues par les articles L. 253-1 à L. 253-17 du code rural relatifs à la mise sur le marché des produits antiparasitaires à usage agricole, en application des décisions de la Commission N° 2009/241/CE du 16 mars 2009, le Ministre de l'agriculture et de la pêche a décidé du retrait des autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques contenant la substance active Triflumuron pour tous les usages agricoles et non agricoles. Les dates de retrait des AMM sur le marché des produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active sont les suivantes :

- retrait d'AMM au plus tard le 16 septembre 2009
- date limite d'écoulement des stocks à la distribution (*) le 15 mars 2010
- date limite d'écoulement des stocks à l'utilisation (*) le 16 septembre 2010.

(*) De manière générale, les délais indiqués dans le présent avis sont sans préjudice de l'application des directives fixant les limites maximales applicables aux résidus de ces substances

Textes source :

Décret n° 2009-792 du 23 juin 2009
JORF n° 128 du 5 juin 2009

Certains produits phytopharmaceutiques autorisés à titre d'introduction parallèle apparaissent par erreur comme retirés de la mise sur le marché sur la base e-phy.

La base de données informatiques e-phy, consultable via le site internet du

ministère de l'agriculture et de la pêche (<http://e-phy.agriculture.gouv.fr/>) connaît actuellement un problème impactant la fiabilité de l'information affichée relative à certains produits phytopharmaceutiques bénéficiant d'une AMM à titre d'introduction parallèle.

Un certain nombre de ces produits, pourtant dûment autorisés, apparaissent de façon injustifiée dans la liste des produits retirés de la mise sur le marché.

Les services du ministère chargé de l'agriculture font le nécessaire pour résoudre ce problème dans les meilleurs délais.

En cas de doute et afin de s'assurer que les produits concernés sont dûment autorisés, il convient de contacter le service de la protection des végétaux (SPV : 0262 33 36 60) qui se renseignera, le cas échéant, auprès de la direction générale de l'alimentation (DGAL), sous-direction de la qualité et de la protection des végétaux.

Site internet de la Direction de l'Agriculture et de la Forêt

La DAF Réunion a engagé en 2008 la construction d'un site internet mis en ligne début 2009 <http://www.daf974.agriculture.gouv.fr/> Ce site permet à la DAF de communiquer sur ses missions et sur l'actualité agricole, on peut donc y trouver des documents en ligne tels que le Phytosanitairement Vôtre ou encore les Guides pratiques de prophylaxie à l'usage des producteurs et des distributeurs d'Anthuriums qui sortiront prochainement mais également les démarches pour importer des végétaux. Il offre aussi un service de téléprocédures aux exploitants avec des formulaires administratifs à télécharger ou à remplir directement.

aPiculture et Vigilance

Abeilles et réglementation phytosanitaire

L'importance de la pollinisation dans l'agriculture justifie la protection de l'abeille par la réglementation en ce qui concerne l'homologation et l'utilisation des produits phytosanitaires. Ainsi, certains textes européens prévoient et décrivent les études à réaliser obligatoirement pour évaluer le risque que représente un produit pour l'abeille lorsqu'il est utilisé pour l'usage prévu. Les produits sont donc mis sur le marché pour un usage bien défini et pour lequel il est estimé que les abeilles ne courent pas de risque. La législation française (arrêté du 28 novembre 2003) fait aussi référence aux conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs. Ainsi, l'article 2 de cet arrêté stipule que « les traitements réalisés au moyen d'insecticides et d'acaricides sont interdits durant toute la

période de floraison, et pendant la période de production d'exsudats, quels que soient les produits et l'appareil applicateur utilisés, sur tous les peuplements forestiers et toutes les cultures visités par ces insectes ».

On entend alors par « floraison », la période végétative s'étendant de l'ouverture des premières fleurs d'un groupement végétal jusqu'à la fin de la chute des pétales des dernières fleurs de ce même groupement.

Selon l'article 3 de ce même arrêté, lorsque des plantes en fleurs ou en période de production d'exsudats se trouvent sous des arbres ou à l'intérieur d'une zone agricole utile destinés à être traités par des insecticides ou acaricides, leurs parties aériennes doivent être détruites ou rendues non attractives pour les abeilles avant le traitement. On entend alors par « exsudat », le miellat, sécrétion sucrée produite par les insectes sur les plantes, et le nectar extrafloral des plantes, qui sont récoltés par les abeilles.

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3, seuls peuvent être utilisés durant la ou les périodes concernées de floraison et de production d'exsudat, les insecticides et les acaricides dont l'AMM délivrée en application de l'article L. 253-1 du code rural, porte l'une des mentions suivantes :

- « emploi autorisé durant la floraison, en dehors de la présence d'abeilles » ;
- « emploi autorisé au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence d'abeilles » ;
- « emploi autorisé durant la floraison, et au cours des périodes de production d'exsudats en dehors de la présence d'abeilles ».

RAPPEL

Les mélanges pyréthrinoides + triazoles ou imidazoles sont interdits pendant la floraison ou la période de production d'exsudats. Laisser passer 24 heures entre l'application de pyréthrinicide (appliquée en premier) et le fongicide. Application de préférence le soir pour retarder au maximum l'exposition des abeilles.

Malgré tout, préoccupés par la mortalité des abeilles, par l'impact de celle-ci sur la biodiversité et l'agriculture et par la fragilisation de la filière apicole, les pouvoirs publics ont confié en janvier 2008, une mission d'audit et de diagnostic à Martial Saddier. Son rapport comporte 26 mesures phares visant la structuration de la filière apicole et la protection des apoïdes. Ainsi, les mesures 7 et 10 de ce rapport visent à instaurer des programmes de recherche utilisant les abeilles dans le but d'évaluer et suivre les modifications de notre environnement. L'abeille devient alors une « sentinelle de l'environnement ».



Biomonitoring environnemental grâce aux biomarqueurs chez l'abeille

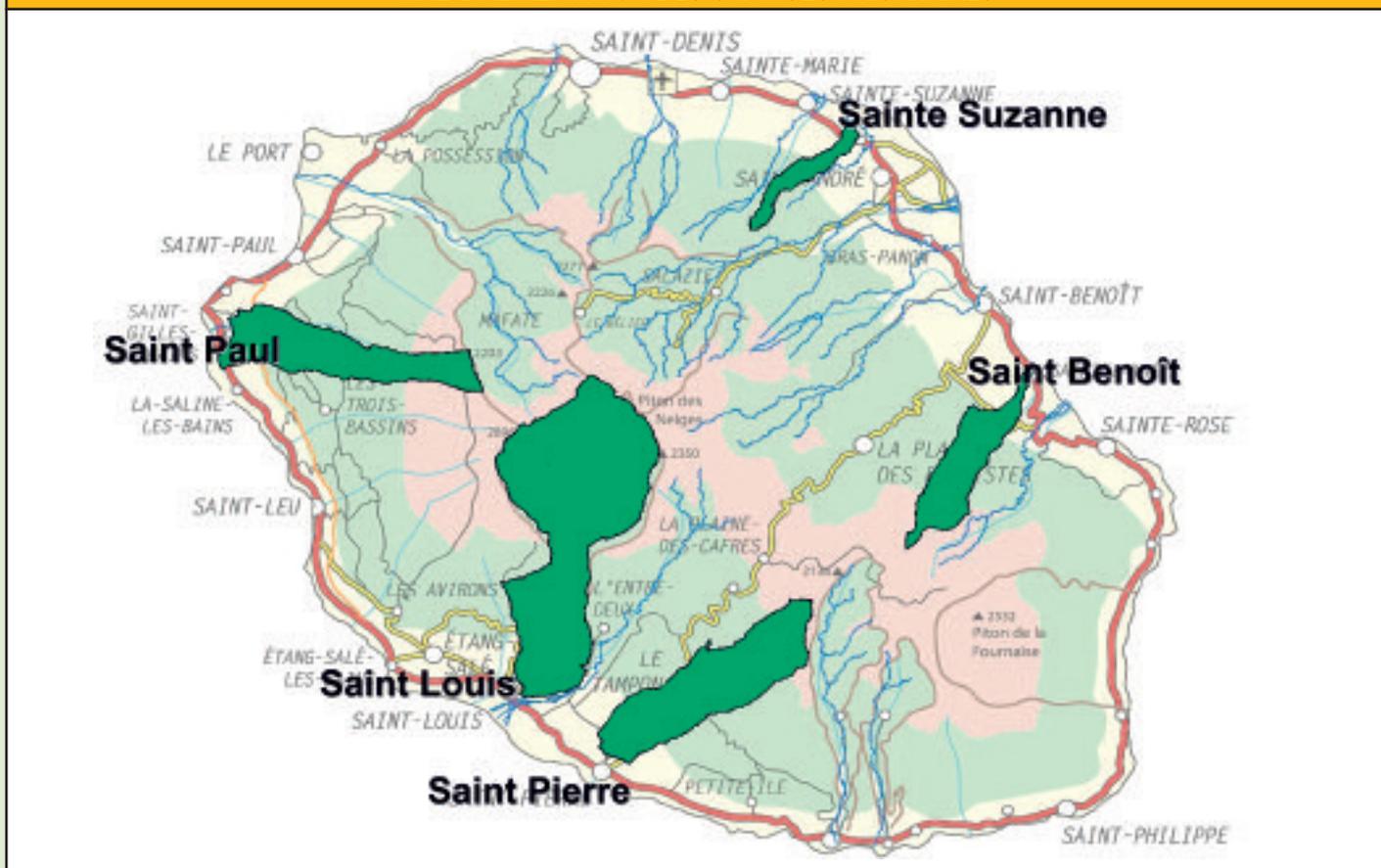
Pour détecter la présence de pesticides et leur impact sur l'environnement, une des méthodes utilisées est l'approche biologique basée sur l'étude d'espèces bioindicatrices et de leurs marqueurs biologiques.

Depuis une dizaine d'années, le concept d'abeille bioindicatrice s'impose. L'abeille représente un véritable témoin de la qualité de l'environnement de par ses caractéristiques biologiques et son activité intense de butinage qui la met en contact avec les produits phytopharmaceutiques et autres polluants environnementaux. Deux voies de contamination sont possibles de façon directe par contact ou ingestion des contaminants ou de manière indirecte en ramenant à la ruche du nectar ou du pollen contaminés servant de nourriture à l'ensemble de la colonie.

Les travaux de biomonitoring environnementaux consistent à détecter les perturbations induites chez l'abeille par les pesticides et autres polluants et d'en déduire des indications sur l'état environnemental. Des biomarqueurs, ou changements mesurables au niveau de la biologie de l'abeille, permettent d'analyser ces perturbations. Différents biomarqueurs enzymatiques ont été étudiés. On peut citer :

Mesures phares d

- 1 Organisation d'une filière abeille ou apicole
- 2 Déclaration annuelle des ruches rendue obligatoire à com
- 3 Création d'une interprofession apicole
- 4 Définition du statut « Apiculteur »
- 5 Mise en place immédiate d'une plate-forme de travail à l'é
- 6 Création d'un « Institut technique et scientifique de l'abeille
- 7 Cibler les principales maladies et mettre en place un prog
- 8 Mise en place d'un protocole d'expertises en cas d'intoxic
- 9 Élaboration d'un guide des bonnes pratiques apicoles
- 10 La protection phytosanitaire des végétaux
- 11 La protection sanitaire des abeilles
- 12 La formation : mise en place d'un BTS ACSE option apicol
- 13 Mise en place d'un véritable système assurantiel en cas d
- 14 Ressources alimentaires (jachères apicoles) - Habitats- É
- 15 Mise en place d'une filière de production de reines
- 16 Identification des principaux nouveaux parasites potentiels
- 17 Le frelon asiatique
- 18 Loi n° 2008-595 du 25 juin 2008 sur les Organismes Ge et non OGM
- 19 Redéfinir une réglementation concernant la gelée royale
- 20 Étiquetage différencié pour le « miel producteur » et le « m
- 21 Identifier une direction générale de l'administration pilote c
- 22 Élargir la dérogation des conducteurs routiers accordée au
- 23 Les signes de qualité : Label, AOC, IGP doivent être encou notamment en matière de potentiel de volume de produit l
- 24 La France joue le rôle de « sonneur d'alerte » et propose c pour l'abeille
- 25 Un plan d'action pour les apoïdes sauvages
- 26 L'abeille Patrimoine Mondial de l'Unesco



Dans cette optique, le GRPPN de La Réunion (Groupe Régional Produits Phytosanitaires et Nitrates) répertorie les actions à mener pour diminuer l'impact global des pesticides sur l'environnement. En réponse à la mesure issue du Groupe 2 du Grenelle de l'Environnement « protéger les aires d'alimentation des 500 captages les plus menacés (au niveau national) d'ici 2012 », 5 aires d'alimentation de captages prioritaires ont donc été proposées et 9 captages ont été retenus.

La délimitation des zones d'action s'est effectuée selon 3 critères : la mauvaise qualité de l'eau brute (nitrates et pesticides), le caractère stratégique de la ressource (population, ressource unique) et la reconquête de ressource de captages abandonnés (cf. carte). À ce stade, une étude est menée pour étudier la vulnérabilité des aires d'alimentation en vue d'une cartographie plus précise, et de recenser les activités les plus polluantes. L'objectif final étant de déterminer les zones les plus sensibles. Le plan d'action prévu ensuite s'appuie sur 2 types de pression : d'une part agricole (en ciblant des actions d'animation, sensibilisation et formation pour un changement des pratiques) et d'autre part urbaine (en ciblant l'assainissement non collectif).

Le calendrier s'échelonne jusqu'à 2012 où les plans d'action doivent avoir été menés et suivis.

Formation des producteurs à l'utilisation des produits phytosanitaires :

Le Certiphyto en remplacement du CADIPA

La directive Cadre sur l'utilisation durable des pesticides, adoptée le 13 janvier 2009 par le Parlement européen mais à ce jour non

publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne, prévoit l'obligation de mettre en place un système de formation pour les utilisateurs professionnels de produits phytosanitaires, les distributeurs et les conseillers. Les États membres auront quatre ans, après l'adoption de cette directive qui devrait avoir lieu courant 2010, pour mettre en place cette certification validant l'acquisition des connaissances. Le certificat sera alors exigé lors de l'achat de produits phytosanitaires dans un délai de six ans suivant l'adoption de la directive cadre.

Cette certification découle de 3 domaines :

- le Grenelle de l'Environnement
- le projet de réforme de l'agrément des entreprises d'application et de distribution des produits phytosanitaires
- la directive cadre européenne « Utilisation Durable des Pesticides »

Il existe déjà une certification, à La Réunion, le CADIPA, qui concerne les professionnels des produits phytosanitaires, qu'ils soient vendeurs, conseillers ou encore applicateurs. Cependant, seul un salarié nécessite d'être certifié par établissement et par tranche de 10 salariés. De plus, toutes les entreprises ne nécessitent pas de certification. Actuellement, le CADIPA ne concerne que les entreprises d'application travaillant en prestation de service (« entreprises d'application ») et les entreprises de distribution ayant des produits d'un certain classement toxicologique (distributeurs vendant des produits phytosanitaires à des professionnels tels que les coopératives et les négoce agricoles).

Naturellement, la mise en place d'une nouvelle certification induit quelques changements. Pour les entreprises d'application en prestation

de service, tous les salariés en contact avec les produits, qu'ils les appliquent, préparent le traitement ou nettoient le matériel, devront être certifiés. Il en est de même pour les distributeurs. Ces derniers devront faire certifier tous leurs vendeurs professionnels de produits phytos, quels qu'ils soient et quels que soient leurs clients. Enfin, tout salarié ayant des activités de conseil concernant les produits phytos devra être certifié, même s'il ne vend aucun de ces produits. Tout ceci sera applicable en même temps que le Grenelle 2. Ce dernier doit être examiné en automne 2009 pour être appliqué courant 2010, dans les meilleurs délais. Néanmoins, certaines dispositions pourraient se concrétiser auparavant, grâce notamment à l'expérimentation du dispositif Certiphyto à laquelle La Réunion participe.

4 voies d'accès permettront aux personnes d'obtenir cette certification :

Voie A : « Validation des Acquis Académiques », délivrance du certificat en fonction des diplômes de base obtenus dans les formations reconnues par la DGER (Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche).

Voie B : Évaluation par QCM adapté à la mention recherchée et au secteur d'activité (application en zone agricole, application en zone non agricole, distribution, conseil).

Voie C : Combinaison d'une demi-journée de formation et d'une journée de « positionnement » (évaluation par QCM adapté).

Voie D : Suivi d'une formation de 2 jours. La durée de validité des certificats sera définie par les arrêtés du Grenelle 2. Elle pourrait être de 10 ans.